



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 35 DU 3 FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté portant agrément Pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS DE FRANCE

**Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises**

Contrôle des structures réf 62-16306

Contrôle des structures réf 62-16329

Contrôle des structures réf 62-16423

Contrôle des structures réf 62-16437

Contrôle des structures réf 62-16459

Contrôle des structures réf 62-16327

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE / CONSEIL DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) docteur Michel BRIL à Vervins, géré par le groupe EPHESE

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) résidence Le Chatelet à Laon, géré par l'association des parents d'enfants inadaptés

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Belleu, géré par l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI)

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Maison du Sophora à Gauchy, géré par l'association ADEF

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Belvédère à Soissons, géré par l'association des amis et parents d'enfants inadaptés

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Décision 2017-33 autorisant le renfort en médecin régulateur libéral du centre de régulation des appels du SAMU de la Somme le samedi matin

Décision relative au transfert d'autorisation du SSIAD de Neuilly Saint Front au profit du CIAS de Courtemont-Varennnes



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
DES HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de la société AXIOME COACHING sise 14 rue de l'Eglise -60700 Fleurines, présentée initialement le 8 Septembre 2016 en vue de bénéficier de l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 25 Janvier 2017;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la société AXIOME COACHING pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Fait à Lille, le 01 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

COPIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

EARL DE LA CAVÉE
(Monsieur Nicolas PANET)
19 route d'Hesdin
62770 BLINGEL

Réf. : 62-16306

Amiens, le

20 JAN. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 10 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CAVÉE (Monsieur Nicolas PANET) dont le siège social est situé à BLINGEL enregistrée complète le 21 septembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DE LA CAVÉE (Monsieur Nicolas PANET) dont le siège social est situé à BLINGEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 ha 18 a située sur les communes de FRESSIN et WAMBERCOURT provenant de l'exploitation de la SCEA MAGNOLIAS (Madame Marie-Agnès et Monsieur Philippe LEJOSNE, Monsieur Patrick JOSSE) dont le siège social est situé à WAMIN ;

Considérant que le preneur en place est la SCEA MAGNOLIAS (Madame Marie-Agnès et Monsieur Philippe LEJOSNE, Monsieur Patrick JOSSE), qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA CAVÉE est composée d'un associé exploitant et de deux salariés agricoles ;

Considérant que l'EARL DE LA CAVÉE met en valeur une exploitation d'une superficie de 148 ha 74 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA CAVÉE (Monsieur Nicolas PANET) relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA MAGNOLIAS est composée de 3 associés exploitants, dont l'un est pluriactif, et de 2 salariés ;

Considérant que la SCEA MAGNOLIAS met en valeur une exploitation d'une superficie de 218 ha 42 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de ce fait que la situation de la SCEA MAGNOLIAS (Madame Marie-Agnès et Monsieur Philippe LEJOSNE, Monsieur Patrick JOSSE) relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL DE LA CAVÉE n'est pas prioritaire sur la préservation de la structure de la SCEA DES MAGNOLIAS, conformément à l'article 3 du SDREA ;

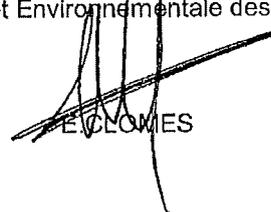
ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL DE LA CAVÉE (Monsieur Nicolas PANET) dont le siège social est situé à BLINGEL **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 18 ha 18 a sise sur les communes de FRESSIN (parcelles cadastrales ZA 7 et 8) et WAMBERCOURT (parcelle cadastrale ZA 24) provenant de l'exploitation de la SCEA MAGNOLIAS (Madame Marie-Agnès et Monsieur Philippe LEJOSNE, Monsieur Patrick JOSSE) dont le siège social est situé à WAMIN.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du service régional de la performance
Economique et Environnementale des Entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT
EMMANUELE CLOMES


E. CLOMES

C

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

COPIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Aurélien VERGRIETE
5 rue d'Heuchin
62134 BOYAVAL

Réf. : 62-16329

Amiens, le 20 JAN. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Aurélien VERGRIETE demeurant à BOYAVAL enregistrée complète le 28/09/2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 10 janvier 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : absence de capacité professionnelle agricole du demandeur ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Aurélien VERGRIETE demeurant à BOYAVAL par la reprise d'une superficie de 56 ha 63 a 48 ca et d'un atelier hors-sol volailles de chair 200 m² situé sur les communes de BOYAVAL, EPS, FIEFS et HEUCHIN provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre VERGRIETE demeurant à BOYAVAL ;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien VERGRIETE est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Sébastien ROLAND demeurant à BOYAVAL ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Aurélien VERGRIETE envisage de s'installer à titre individuel sur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que Monsieur Aurélien VERGRIETE relève du 2^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien ROLAND envisage de s'installer à titre individuel sur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande Monsieur Sébastien ROLAND relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien VERGRIETE est prioritaire sur la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Sébastien ROLAND, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Aurélien VERGRIETE demeurant à BOYAVAL **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de BOYAVAL, EPS, FIEFS et HEUCHIN d'une contenance de 56 ha 63 a 48 ca et un atelier hors-sol de volailles de chair de 200 m² provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre VERGRIETE demeurant à BOYAVAL.

ARTICLE 2 : la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du service régional de la performance
Economique et Environnementale des Entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT
Emmanuelle CLOMES

E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

Annexe à l'arrêté en date du 20 janvier 2017
CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-16329

| COMMUNES | Références cadastrales |
|----------|--|
| BOYAVAL | B 132 B 131 B 130 A 118 A 144 A 146 B 355 A 79 A 61 A 140 A 25 A 95 B 170 B 260 B 108 A 87 A 149 A 150 B 313 B 439 B 375 B 377 B 269 |
| EPS | ZC 24 |
| FIEFS | ZE 57 |
| HEUCHIN | B 105 B 106 |

Superficie totale : 56 ha 63 a 48 ca



COPIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Martial DARRAS
3 rue de Noyelle
62810 HAUTEVILLE

Amiens, le

20 JAN, 2017

Réf. : 62-16423

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 10 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Martial DARRAS demeurant à HAUTEVILLE enregistrée complète le 13 septembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Martial DARRAS demeurant à HAUTEVILLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 52 a 20 ca située sur les communes d'HAUTEVILLE et LATTRE-SAINT-QUENTIN provenant de l'exploitation de l'EARL DES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) dont le siège social est situé à MONCHIET ;

Considérant que lesdites parcelles sont propriétés de la famille de Monsieur Didier CAILLIEREZ, qui consent à la reprise ;

Considérant que le preneur en place est l'EARL LES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ), qui consent à la reprise et qui a atteint l'âge légal de la retraite agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Martial DARRAS est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Yannick DUBRON demeurant à GRAND-RULLECOURT et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

Considérant que Monsieur Martial DARRAS met en valeur avec son épouse salariée agricole une exploitation d'une superficie de 129 ha 79 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Martial DARRAS relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Martial DARRAS, a fait l'objet d'une résiliation amiable de bail pour une superficie de 7 ha 22 a 60 ca ;

Considérant néanmoins que « afin de ne pas déstructurer trop brutalement l'exploitation agricole du preneur, le propriétaire a accepté de laisser provisoirement à la disposition du preneur les terres (...) dans le cadre d'un commodat ou prêt à usage gratuit ».

Considérant de ce fait que Monsieur Martial DARRAS ne peut se prévaloir du second rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA relatif à la compensation de superficie perdue ;

Considérant que Monsieur Yannick DUBRON met en valeur avec son épouse conjointe collaboratrice une superficie de 27 ha 46 a dans la limite de 60 ha par UMO après reprise ;

Considérant que la demande de Monsieur Yannick DUBRON relève du 2^{ème} rang de priorité relatif aux agrandissements, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Martial DARRAS n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Yannick DUBRON, conformément à l'article 7 du SDDSA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur DARRAS Martial demeurant à HAUTEVILLE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 52 a 20 ca sise sur les communes d'HAUTEVILLE (parcelles cadastrales ZB 31 et 83) et LATTRE-SAINT-QUENTIN (parcelles cadastrales ZI 20, 21, 22, 26, 27 et 58) provenant de l'exploitation de l'EARL DES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) dont le siège social est situé à MONCHIET.

ARTICLE 2: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du service régional de la performance
Economique et Environnementale des Entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle GLOMES

E. GLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Monsieur Jean-François GEUDIN
8 rue Haute
62810 BARLY

Réf. : 62-16437

Amiens, le 20 JAN. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 10 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-François GEUDIN demeurant à BARLY enregistrée complète le 22 septembre 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Jean-François GEUDIN demeurant à BARLY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 87 a 10 ca située sur la commune d'HAUTEVILLE provenant de l'exploitation de l'EARL LES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) demeurant à MONCHIET ;

Considérant que lesdites parcelles sont propriétés de la famille de Monsieur Didier CAILLIEREZ, qui consent à la reprise ;

Considérant que le preneur en place est l'EARL LES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ), qui consent à la reprise et qui a atteint l'âge légal de la retraite agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-François GEUDIN est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Yannick DUBRON demeurant à GRAND-RULLECOURT de et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

Considérant que Monsieur Jean-François GEUDIN met en valeur avec son épouse salariée agricole une exploitation d'une superficie de 112 ha 63 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de plus que Monsieur Jean-François GEUDIN a perdu par congé une superficie de 8 ha 81 a 40 ca ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-François GEUDIN relève du 2^{ème} rang de priorité relatif à la compensation de superficies agricoles perdues, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Yannick DUBRON met en valeur avec son épouse conjointe collaboratrice une superficie de 27 ha 46 a ;

Considérant que la demande de Monsieur Yannick DUBRON relève du 2^{ème} rang de priorité relatif aux agrandissements, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les 2 demandeurs relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre, au sein du même rang de priorité, les critères définis à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-François GEUDIN dispose d'un élevage avicole de 2700 m² dont la superficie exploitée de 112 ha 63 a permet aisément d'atteindre l'autonomie en terme d'épandage ;

Considérant que Monsieur Yannick DUBRON dispose d'un élevage de 32 vaches laitières pour uniquement 27 ha 46 a de superficie exploitée, rendant difficile l'atteinte de l'autonomie alimentaire et l'autonomie en terme de superficie d'épandage ;

Considérant de plus que les 2 demandeurs ont des charges familiales équivalentes alors que Monsieur Yannick DUBRON exploite une superficie représentant moins d'un quart de celle exploitée par Monsieur Jean-François GEUDIN ;

Considérant que ce fait que la reprise envisagée est indispensable pour assurer la performance économique, environnementale et sociale de l'exploitation de Monsieur Yannick DUBRON, alors qu'elle est accessoire pour celle de l'exploitation de Monsieur Jean-François GEUDIN, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Jean-François GEUDIN n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Yannick DUBRON, conformément à l'article 5 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-François GEUDIN demeurant à BARLY n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 8 ha 87 a 10 ca sise sur la commune d'HAUTEVILLE (parcelles cadastrales n° ZC 78 à 83, ZD 41) provenant de l'exploitation de l'EARL LES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) dont le siège social est situé à MONCHIET.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du service régional de la performance
économique et Environnementale des Entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINT
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES


E.CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Didier FASQUEL
127 rue de la serpentine
62370 GUEMPS

Réf. : 62-16459

Amiens, le

30 JAN. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Didier FASQUEL demeurant à GUEMPS enregistrée complète le 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 10 janvier 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Didier FASQUEL demeurant à GUEMPS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 96 a 30 ca située sur la commune de BALINGHEM ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier FASQUEL est concurrente avec celle de l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE (Monsieur Alexandre VANHAECKE) dont le siège social est situé à NOUVELLE-ÉGLISE et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Didier FASQUEL, employant un salarié agricole, met en valeur une exploitation d'une superficie de 160 ha 60 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier FASQUEL relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE (Monsieur Alexandre VANHAECKE), composée d'un associé exploitant, et employant 2 salariés agricoles, met en valeur une exploitation d'une superficie de 134 ha 71 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que le demande de Monsieur Didier FASQUEL n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL VANHAECKE ALEXANDRE, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

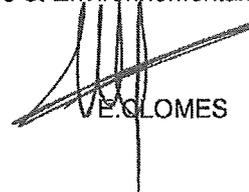
ARTICLE 1 : Monsieur Didier FASQUEL demeurant à GUEMPS n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZA 44 sise sur la commune de BALINGHEM d'une contenance de 3 ha 96 a 30 ca.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du service régional de la performance
Economique et Environnementale des Entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES



E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Madame Justine BAILLY
6 Hameau de Falempin
62130 WAVRANS-SUR-TERNOISE

Amiens, le

Réf. : 62-16327

30 JAN. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 10 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Justine BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE enregistrée complète le 04/10/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Justine BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE par la reprise d'une superficie de 71 ha 19 a 02 ca située sur les communes de FILLIÈVRES, FRAMECOURT, HAUTÉCLOQUE, LE PARCQ, SIBIVILLE et WILLEMANN provenant de l'exploitation du GAEC SOISSONS-BAILLY (Messieurs Hervé, Jean-Pierre SOISSONS et Vincent BAILLY) dont le siège social est situé à FRAMECOURT ;

Considérant que la demande de Madame Justine BAILLY est concurrente avec la demande de Monsieur Vincent BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Justine BAILLY exerce une activité extra agricole, qu'elle s'installe sur une superficie de 71 ha 19 a 02 ca et que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de Madame Justine BAILLY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent BAILLY poursuit l'exploitation des parcelles objet de la demande à titre individuel et que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande Monsieur Vincent BAILLY relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Justine BAILLY n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Vincent BAILLY, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Justine BAILLY demeurant à WAVRANS-SUR-TERNOISE n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 71 ha 19 a 02 ca sise sur les communes de FILLIÈVRES, FRAMECOURT, HAUTECLOQUE, LE PARCQ, SIBIVILLE et WILLEMANN provenant de l'exploitation du GAEC SOISSONS-BAILLY (Messieurs Hervé, Jean-Pierre SOISSONS et Vincent BAILLY) dont le siège social est situé à FRAMECOURT.

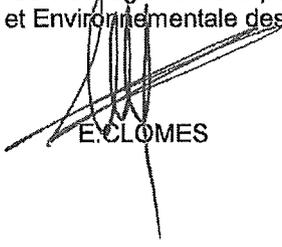
ARTICLE 2 : la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du service régional de la performance
Economique et Environnementale des Entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES


E.CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) DOCTEUR MICHEL BRIL A VERVINS, GERE PAR LE GROUPE EPESE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS DE FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016, portant délégation de signature de la directrice générale par intérim ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant prorogation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1995 autorisant la création du FAM Docteur Michel Brill à VERVINS ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au Conseil départemental le 30 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par les autorités compétentes ;

DECIDENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du FAM Docteur Michel Brill à VERVINS, géré par le Groupe EPHÉSE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 44 places réparties de la manière suivante :

- 4 places en accueil de jour
- 40 places en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes polyhandicapés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 02 001 572 3
N° FINESS géographique : 02 000 185 5

Article 3 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 44 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal du FAM, EPHÉSE, Place de l'Hôtel de Ville, 02350 LIESSE NOTRE DAME.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution de Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de VERVINS,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne.

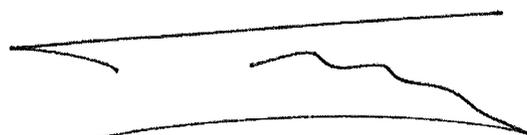
Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 29 NOV. 2016

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts de France


La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSÉLIN

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,


Nicolas FRICOTEUX

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) RESIDENCE LE CHATELET A LAON, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS DE FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016, portant délégation de signature de la directrice générale par intérim ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant prorogation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 1999 autorisant la création du FAM à LAON ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 04 février 2014 et au Conseil départemental le 26 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par les autorités compétentes ;

DECIDENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du FAM Résidence Le Chatelet à LAON, géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 25 places en accueil permanent. Les bénéficiaires sont des adultes atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 02 000 524 5
N° FINESS géographique : 02 001 317 3

Article 3 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 25 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal du FAM, APEI, 850 avenue Georges Pompidou, 02000 LAON.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le Maire de LAON,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne

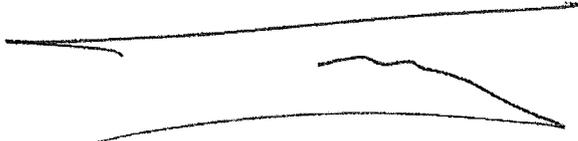
Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 29 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France


Monique WAGSELIN
Directrice générale par intérim de l'Offre Médico-Sociale



Nicolas FRICOTEAUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) A BELLEU,
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI)**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS DE FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016, portant délégation de signature de la directrice générale par intérim ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant prorogation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1992 autorisant la création du FAM à BELLEU;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11 avril 1996 portant la capacité globale de l'établissement à 23 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au Conseil départemental le 18 mai 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par les autorités compétentes ;

DECIDENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du FAM à BELLEU, géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 23 places en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes atteints de déficience intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 02 000 540 1

N° FINESS géographique : 02 000 993 2

Article 3 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 23 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal du FAM, APEI, 20 Grand Place, 02200 SOISSONS

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne
- Monsieur le Maire de BELLEU,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne

Fait en 2 exemplaires

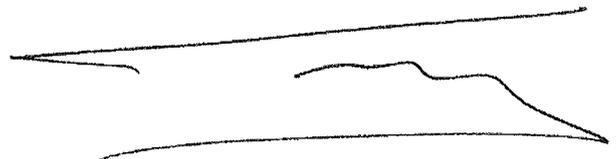
A Lille, le 29 NOV. 2016

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts de France



Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts de France

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne



Nicolas FRICOTEUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LA MAISON DU SOPHORA
A GAUCHY, GERE PAR L'ASSOCIATION ADEF**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS DE FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016, portant délégation de signature de la directrice générale par intérim ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant prorogation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 autorisant la création du FAM à GAUCHY ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 17 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du FAM La Maison du Sophora à GAUCHY, géré par l'association ADEF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 46 places réparties de la manière suivante :

- 40 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes cérébro-lésés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 94 000 408 8

N° FINESS géographique : 02 001 455 1

Article 3 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 46 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du FAM, ADEF, 19 rue Baudin, 94200 IVRY SUR SEINE.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services sont chargés de l'exécution de le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le Maire de GAUCHY,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 29 NOV. 2016

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts de France

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Directeur général des services
Montague WASSELIN

Nicolas FRICOTEAU

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LE BELVEDERE
A SOISSONS, GERE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS DE FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016, portant délégation de signature de la directrice générale par intérim ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant prorogation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 octobre 1999 autorisant la création du FAM Le Belvédère à SOISSONS ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 modifiant l'autorisation du FAM ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au Conseil départemental le 18 mai 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du FAM Le Belvédère à SOISSONS, géré par l'APEI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 25 places réparties de la manière suivante :

- 23 places d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes lourdement handicapés et/ou atteints de handicaps associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 02 000 540 1

N° FINESS géographique : 02 001 424 7

Article 3 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 25 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du FAM, APEI, 8 rue du Belvédère, 02200 SOISSONS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS et le directeur des services départementaux sont chargés de l'exécution de le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le Maire de SOISSONS,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne

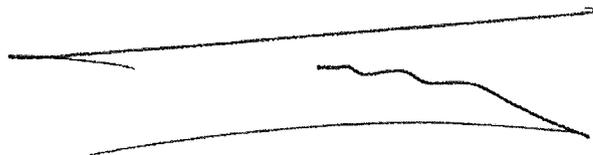
Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 29 NOV, 2016

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts de France

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne


La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts de France
Monsieur MANSOURI



Nicolas FRICOTEAUX

**DECISION 2017- 33 AUTORISANT LE RENFORT EN MEDECIN REGULATEUR LIBERAL DU CENTRE DE
REGULATION DES APPELS DU SAMU DE LA SOMME LE SAMEDI MATIN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L 6311-2, L 6314-1 à L 6314-2, R 6315-1 à R 6315-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté DREOS n°2012-192 du Directeur Général de l'ARS Picardie du 3 août 2012 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire de Picardie ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande formulée par le SAMU de la Somme le 11 janvier 2017 visant à mettre en place une régulation de la permanence des soins ambulatoires, rémunérée, de 9h à 12h le samedi matin pendant la période d'épidémies hivernales ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires susvisé prévoit en son article 6 qu' « une modulation de l'organisation de la régulation médicale puisse être envisagée en fonction des périodes de l'année, avec des possibilités d'extension de l'amplitude horaire ou de renfort de l'effectif de médecins régulateurs libéraux, afin de répondre à l'augmentation prévisible du nombre d'appels, et des variations d'activité : lors des périodes de forte activité, notamment saisonnières, en cas de crise sanitaire ou d'épidémies » ;

Considérant que le centre de régulation des appels du SAMU de la Somme connaît une activité exceptionnelle du fait des épidémies hivernales et de la situation de tension constatée dans plusieurs hôpitaux ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'assurer la permanence et la continuité des soins de la population du département de la Somme ;

DECIDE

Article 1 – Le renfort du centre de régulation des appels du SAMU de la Somme par la mise en place d'une régulation médicale libérale le samedi matin de 9h à 12h à compter du 14 janvier 2017, assurée par un médecin régulateur libéral, est autorisé.

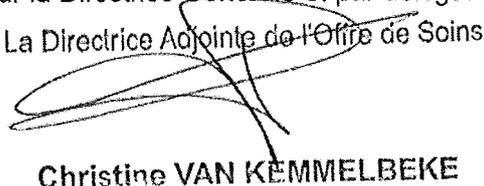
Article 2 – Le médecin régulateur libéral sera rémunéré par un forfait de 90 € de l'heure.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SSIAD DE NEUILLY SAINT FRONT AU PROFIT DU
CIAS DE COURTEMONT-VARENNES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-4-1, L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision modificative du directeur général de l'ARS en date du 25 octobre 2016 établissant la capacité du SSIAD de Neuilly-Saint-Front géré par la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon à 36 places réparties en 3 places pour personnes handicapées et 33 pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2016-1081 du préfet de l'Aisne en date du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la région de Château-Thierry, du Tardenois, du canton de Condé-en-Brie avec extension aux communes d'Armentières sur Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chezy-en-Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gergoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Michel-Nanteuil et créant un nouvel EPCI dénommé communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

Vu l'arrêté n°2016-1104 du préfet de l'Aisne en date du 21 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant que la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire de la communauté de communes l'Ourcq et du Clignon est par voie de conséquence transférée à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

Considérant que la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry est assurée par le centre intercommunal d'action social (CIAS) de Courtemont-Varennes ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Neuilly-Saint-Front géré par la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon est transférée au profit du CIAS de Courtemont-Varennes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD de Neuilly-Saint-Front est de 36 places réparties en :

- 3 places pour personnes handicapées
- 33 pour personnes âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020016408

N° FINESS de l'établissement : 020009544

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD de Neuilly-Saint-Front est inchangée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Madame la directrice du CIAS – 3 rue de la Mairie – 02850 Courtemont-Vareennes

- Madame la présidente de communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon – 76 rue François Dujardin – 02470 Neuilly-Saint-Front.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de L'Aisne,

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le 26 JAN. 2017

**La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
Département de l'Action Médico-Sociale


Monique WASSELIN